



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Département des enseignants-chercheurs
(DGRH A2-1)**



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT 2025

Sommaire

1. Candidatures

- a. Calendrier de la campagne synchronisée
- b. Arrêté de volumétrie
- c. Pièces à téléverser
- d. Recrutement étranger

2. Recevabilité

- a. MCF assimilés pour poste PR
- b. Mutation et détachement prioritaires

3. COS

- a. Règles de constitution et conflits d'intérêt
- b. Règles de quorum et visioconférence
- c. Transmission des documents liés à la procédure de recrutement

4. Recrutement de PR dans les sections contingentées

Emplois contingentés

5. Vœux des candidats

- a. Choix de la section
- b. Vœux (campagne synchronisée)
- c. Acceptation (campagne « au fil de l'eau »)

6. Nomination et affectation

- a. FSD et HFDS
- b. Report de nomination
- c. Pièces à fournir et délai de publication des décrets

7. Point SI - Campagne 2025

1. Candidatures

a) Calendrier de la campagne synchronisée 2025

Ouverture de l'enregistrement des candidatures aux postes et de dépôt des documents dématérialisés sur l'application ODYSSEE	Mardi 4 mars 2025, 10 heures, heure de Paris
Clôture de l'enregistrement des candidatures aux postes et de dépôt des documents dématérialisés sur l'application ODYSSEE	Vendredi 4 avril 2025 16 heures, heure de Paris
Travaux des instances des établissements	Du 7 avril au 12 juin 2025
Fin des opérations de classement des candidats par les établissements	Jeudi 12 juin 2025 17 heures, heure de Paris
Ouverture du module ODYSSEE permettant aux candidats de prendre connaissance des décisions des établissements et d'exprimer leurs vœux d'affectation	Vendredi 13 juin 2025, 10 heures, heure de Paris
Date limite de saisie des vœux d'affectation des candidats sur l'application ODYSSEE	Vendredi 20 juin 2025, 16 heures, heure de Paris
Publication des résultats sur l'application ODYSSEE	Mardi 24 juin 2025, 12 heures, heure de Paris

b) Arrêté de volumétrie

L'arrêté du 24 février 2025 fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2025 a été publié au JO du 9 mars 2025.

A compter de la publication de cet arrêté, les emplois offerts au titre de l'année 2025 ne peuvent être pourvus que jusqu'à la fin de cette même année.

Les publications des postes « au fil de l'eau » doivent en tenir compte, notamment pour les publications tardives puisque les prises de fonctions ne peuvent dépasser la fin de l'année 2025.

Il convient donc que les pièces permettant la nomination des candidats recrutés « au fil de l'eau » soient transmises au ministère dans un délai permettant l'édiction et la publication des actes de nomination avant le 31 décembre 2025. Cette vigilance doit être observée, de façon particulière, pour les nominations de PR qui font l'objet d'une décret signé par le Président de la République.

c) Pièces à téléverser

L'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors fixe les pièces que doivent fournir les candidats dans leur dossier.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 7 février 2025 pour tenir compte du déploiement de l'application ODYSSE et donc des modalités de création de compte ODYSSEE.

La DGRH a préparé des fiches à destination des candidats qui ont été publiées sur la rubrique « recrutement » du portail Galaxie.

Ces fiches indiquent les pièces qu'ils devront fournir en fonction de leur situation (diplôme français, étranger, activités professionnelles....) et de leur type de demande (concours, mutation ou détachement).

Des fiches d'utilisation de l'application ODYSSEE ayant pour objectif d'apporter aux candidats une assistance pratique et de les guider tout au long de la procédure de recrutement sont également disponibles sur la rubrique « recrutement » du portail Galaxie.

Rubrique « recrutement » du portail Galaxie :

www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_enseignants_chercheurs_Odyssee.htm

Par ailleurs, les candidats disposent **d'une FAQ relative à la procédure de recrutement :**

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_FAQ_recrutement.htm

d) Recrutement « étranger » (1/2)

L'article 22 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit la **possibilité de postuler sans qualification préalable** pour :

« [...] les candidats exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois une **fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir**, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, **sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences**. Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu de l'établissement se prononce **sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir**, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidature recevables au comité de sélection. Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé ».

La même disposition est prévue pour le recrutement en qualité de professeur des universités à l'article 43 du même décret.

d) Recrutement « étranger » (2/2)

Deux remarques :

Le dispositif dit de « recrutement étranger » a pour objectif d'éviter à des professionnels exerçant à l'étranger des fonctions équivalentes à celles de « MCF » ou de « PR » l'obligation de solliciter une qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur, alors qu'ils exercent déjà en ces qualités.

- 1) Le **CAC-R** doit se prononcer **avant les réunions du comité de sélection**. Il peut donner **un avis défavorable** à la dispense de qualification ou/et de diplôme. **Dans ce cas, le dossier n'est pas transmis au comité de sélection.**
- 2) Les fonctions d'enseignant-chercheur doivent être de **niveau équivalent à l'emploi à pourvoir**, cela exclut les fonctions de chercheur sans enseignement et inversement.

2. Recevabilité

a) MCF ou assimilés dispensés de qualification aux fonctions de PR

La liste des enseignants-chercheurs assimilés est fixée par :

L'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Peuvent également être dispensés de la qualification les enseignants-chercheurs relevant de corps d'enseignants-chercheurs dont les statuts particuliers relèvent du titre V du livre IX du code de l'éducation, (ex. les maîtres de conférences relevant du ministère chargé de l'agriculture). Ces enseignants-chercheurs entrent dans le champ d'application de la dispense de qualification prévue par l'article L. 952-6 du code de l'éducation s'ils sont titulaires dans leur corps de maîtres de conférences.

b) Mutation et détachement prioritaires (1/2)

Rappel des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 :

« Par dérogation à l'article 9-2, le **conseil académique** ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée [L512-19, L512-28 et L541-1 du CGFP], **sans examen par le comité de sélection. Si le conseil académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration.** Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. **L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé.**

Lorsque la procédure prévue au premier alinéa n'a pas permis de communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, les candidatures qui n'ont pas été retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration sont examinées avec les autres candidatures **par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2** ».

Par conséquent, les dossiers des candidats à la mutation et au détachement prioritaires sont préalablement soumis à l'examen du conseil académique.

Si le CAC retient une candidature et que le CA émet un avis favorable sur cette candidature, le candidat concerné à la mutation ou au détachement prioritaire peut être nommé par le ministre chargé de l'ESR.

Si la procédure échoue, le comité de sélection examine l'ensemble des dossiers des candidats reçus pour le poste.

b) Mutation et détachement prioritaires (2/2)

Il revient au CAC d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement ou au profil du poste, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection. Il peut donc écarter des candidats pour inadéquation entre la candidature et le profil du poste (CE n° 354220 du 19 octobre 2012, CE n° 354299 du 21 juin 2013) ou des motifs liés à la stratégie de l'établissement comme par exemple l'objectif de promouvoir des recrutements extérieurs.

Tout avis défavorable porté sur une candidature à la mutation pour raison prioritaire devra être dûment motivé en particulier lorsqu'il repose sur une inadéquation du candidat au profil du poste.

Par un arrêt n° 19LY03286 du 1^{er} juillet 2021 il a été jugé « *qu'il appartient au conseil académique, lorsqu'il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, de procéder à une appréciation individuelle de l'adéquation de chaque candidature au profil du poste offert à la mutation puis, lorsqu'il constate une telle adéquation, de transmettre au conseil d'administration le nom de chacun des candidats ainsi sélectionnés, sans pouvoir légalement refuser une telle transmission au motif que plusieurs candidatures seraient en adéquation avec le profil du poste ».*

Il appartient donc aux CAC de départager les candidatures.

Les lignes directrices de gestion (LDG) du 12 novembre 2020 privilégient un départage des candidatures plutôt qu'une issue infructueuse de la procédure de recrutement en cas de pluralité de candidatures correspondant au profil recherché, en permettant à l'autorité compétente de définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire pour départager des candidatures qui relèveraient toutes de mutations prioritaires.

3. Comités de sélection

a) Règles de constitution des COS et conflits d'intérêt

Plusieurs ressources sont mises à votre disposition :

Guide de fonctionnement des COS

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/guideCOMSEC2019.pdf

En cas de questions concernant la constitution ou les modalités de fonctionnement des COS, le département à contacter est le département des affaires juridiques, statutaires et indemnitaires à **cette adresse fonctionnelle** :

dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr

Par ailleurs, le collège de déontologie a émis un avis sur **les principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire** paru au BOESR du 21 février 2019.

b) Règles de quorum et visioconférence

L'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 prévoit que « *les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions **par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective** selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. **Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre** ».*

L'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection fixe les conditions permettant l'organisation des COS en distanciel.

L'article 4 de cet arrêté prévoit que : « *Les candidats aux concours de recrutement qui optent pour cette procédure peuvent recourir à ces mêmes moyens dans **un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du rectorat de l'académie la plus proche de leur domicile, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger ainsi que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires de la France à l'étranger** ».*

c) Transmission des documents liés à la procédure de recrutement

L'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 prévoit qu' « *au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. **Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.** (...) Après avoir procédé aux auditions, [...] le comité de sélection émet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats ainsi qu'un avis motivé sur chaque candidature. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande* ».

Par ailleurs, les rapports établis par les deux membres du comité de sélection désignés en qualité de rapporteurs sont des **documents administratifs communicables au candidat concerné**.

Les candidats sont informés des suites réservées à leur candidature via ODYSSEE.

Ils peuvent demander **communication des décisions et rapports**.

Il doit être souligné la nécessité de **motiver l'ensemble des avis pris par le comité de sélection**.

4. Recrutement de PR dans les sections contingentées

Emplois contingentés (ouverts dans disciplines juridiques, politiques et de gestion – Sections 1, 2, 3, 4 et 6)

Dans les disciplines juridiques, politiques et de gestion, les établissements ne peuvent pas publier leurs postes au titre de l'article 46 **sans autorisation préalable de la DGESIP**. Ces recrutements sont régis par les dispositions de l'article 49-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 qui disposent :

Pour les **sections 1, 2 et 3**, le **nombre total d'emplois** pouvant être ouverts au titre de l'article 46 (tous alinéas confondus) **ne peut excéder le nombre d'emplois ouverts au concours de l'agrégation (= 1 pour 1)**.

Pour les **sections 4 et 6**, le **nombre total d'emplois** pouvant être ouverts au titre de l'article 46 (tous alinéas confondus) ne peut excéder le **double du nombre d'emplois ouverts au concours de l'agrégation (= 1 pour 2)**.

Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.

Les établissements ne sont autorisés à ouvrir un poste de PR dans une des ces sections qu'après accord reçu de la DGESIP.

L'arbitrage pour la campagne 2025 de l'attribution des emplois contingentés est toujours en cours.

Une fois cet arbitrage rendu, les établissements autorisés à ouvrir un emploi contingenté pourront publier la fiche de poste dans le cadre de la procédure dite « au fil de l'eau ».

5. Vœux des candidats

a) Choix de la section

Lorsque le poste a été publié dans plus d'une section, le candidat doit choisir la section dans laquelle il veut être nommé.

Il peut faire son choix dans l'application Odyssee lors de sa candidature. **S'il ne l'a pas fait lors de sa candidature**, il peut l'indiquer dans l'application dans l'écran « Résultats » - Onglet « Vœux campagne synchronisée » ou Onglet « Choix campagne fil de l'eau ».

Par contre, il ne peut choisir qu'une des sections du poste publié.

b) Vœux « campagne synchronisée »

L'expression d'un vœu d'affectation, y compris dans le cas où le candidat est classé en rang 1, est **indispensable** pour qu'il puisse être nommé sur un poste. **Elle vaut engagement d'occuper l'emploi sur lequel il sera affecté.**

En effet, la **non-expression d'un vœu d'affectation équivaut au renoncement définitif** au recrutement correspondant.

L'établissement peut suivre la saisie des vœux des candidats classés et si nécessaire faire un rappel aux candidats qui n'auraient pas fait de vœux en consultant, dans l'application Odyssée, le bloc « **Exporter la synthèse du suivi des vœux et des choix des candidats** » dans l'écran « Gestion des postes et des jurys ».

c) Choix du poste « recrutement au fil de l'eau »

Le **1er candidat** classé sur un poste au fil de l'eau reçoit un courrier électronique lui indiquant qu'il fait l'objet d'une proposition de poste de la part de l'établissement.

Il dispose de **huit jours** pour accepter ou refuser ce poste. L'échéance de ce délai est mentionnée dans le courriel ainsi que dans l'écran « Résultats » - Onglet « Choix campagne au fil de l'eau ». S'il ne la respecte pas strictement, **le poste sera automatiquement proposé au candidat suivant.**

L'établissement peut suivre le choix des candidats dans l'application Odyssee de deux manières :

- soit via l'écran « Gestion des postes et des jurys » puis « Validation du classement » pour une offre de poste en particulier,
- soit via le bloc « Exporter la synthèse du suivi des vœux et des choix des candidats » qui se trouve dans le même écran.

6. Nomination et affectation

a) FSD et HFDS

Rappel des références :

L'article 20-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit que **nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une ZRR** (Zone à Régime Restrictif) s'il n'y a pas été autorisé.

La circulaire du 5 juillet 2017 précise la mise en œuvre de cette disposition statutaire.

Cette circulaire invite les FSD de chaque établissement à transmettre au HFDS le formulaire d'accès à une ZRR, tant pour les accueils en détachement ou en mutation que pour les nominations dans un corps au titre du concours. **L'accès à la ZRR est subordonné à l'avis favorable du HFDS.**

Incidence sur la nomination :

Concernant les nominations relevant de la compétence du ministère, **la signature des avis d'affectation puis des actes de nomination ou d'affectation ne peut intervenir qu'après avis favorable du HFDS.** Les intéressés ne peuvent prendre leurs fonctions avant d'avoir cette autorisation et leur nomination ne peut être rétroactive. **Il importe donc que les FSD transmettent le formulaire susmentionné dans les meilleurs délais.**

Cas particuliers :

Dans l'hypothèse d'un MCF nommé PR dans le laboratoire où il était précédemment affecté, il appartient tout de même au FSD de s'assurer auprès du HFDS que l'autorisation originelle **n'est pas caduque.**

Dans l'hypothèse de fiches de poste publiées sans laboratoire référencé, il importe que l'établissement indique dans les meilleurs délais au département DGRH A2-1 le laboratoire sur lequel le lauréat a porté son choix.

b) Report de nomination

Si un lauréat sollicite un report de nomination, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la demande doit être **motivée par des raisons professionnelles** (préavis dans le travail actuel) ;
- et présentée **dans un délai raisonnable**. En tout état de cause, ce report, lors d'un recrutement dans le cadre de la campagne au fil de l'eau, **ne peut entraîner une nomination sur l'année 2026**.

c) Pièces à fournir pour la nomination et délai de publication des décrets

Une note en date du 17 février 2023 a rappelé aux établissements les pièces nécessaires à l'établissement des actes de nomination.

Les pièces sont détaillées sur le portail Galaxie à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/nomination/notification_affectation.pdf

Les attestations et autres PV doivent être **datés et signés**.

Tout retard dans le dépôt des pièces dans l'application Galaxie entraîne un retard dans la prise de l'acte de nomination.

Concernant les décrets de nomination en qualité de professeur des universités, **le délai peut aller jusqu'à deux mois pour la publication au Journal officiel de la République française** .

7. Point SI (campagne 2025)

7. Point SI - Campagne 2025

Si le dépôt des candidatures et l'étude de la recevabilité des dossiers sera réalisée dans l'application Odyssee au titre de la campagne 2025, il convient de noter que, **de manière transitoire**, la transmission au ministère des pièces nécessaires à la nomination des candidats devra être mise en œuvre dans **l'application GALAXIE**.

S'agissant des recrutements au fil de l'eau, **et toujours de façon transitoire pour l'année 2025**, il est demandé aux établissements, pour chaque recrutement, de bien vouloir informer **par mail** le département DGRH A2-1 du dépôt des pièces justificatives pour la nomination afin de lui permettre d'assurer un suivi continu des recrutements.

En effet, **les gestionnaires du département DGRH A2-1 ne seront pas informés par un système d'alerte automatique des nominations en attente**.

Correspondants des établissements (recrutement et pilotage de gestion)

Auvergne-Rhône-Alpes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Normandie : Marie LABOUREUR
Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Calédonie, Polynésie et Grands établissements : Sabrina RAHMANI
Bretagne et Nouvelle Aquitaine : Sandrine FERON
Centre-Val-de-Loire : Léa BOUSQUENAUD
Corse, La Réunion, Pays de la Loire et PACA : Marie-France MOULIN
Grand Est et Créteil : Sophie FOUCRY
Hauts-de-France : Marie-Line TIROLIEN
Occitanie : Florence MELLON
Paris (hors Grands établissements) : Samantha ZEDET
Versailles : Raphaël COMBALIE

Merci de votre attention